

La veuve Vilmain porte un recours en garantie contre les époux Leconte, et le tribunal de première instance l'accueille par son jugement du 19 juin 1869.

Sur l'appel des époux Leconte, la décision des premiers juges fut infirmée, et la veuve Vilmain déclarée non-recevable dans son recours en garantie..... " Considérant qu'aux termes de l'article 1131 et suiv. C. civ., toute convention dont la cause est contraire aux bonnes mœurs ne peut avoir aucun effet : qu'en conséquence aucune action utile ne peut se fonder sur un contrat entaché de ce vice radical et absolu ;—considérant que l'action en garantie de l'intimé contre les appelants n'est autre, en définitive, qu'une action en restitution, se rattachant à une convention dont l'existence n'est pas reconnue par la loi ; qu'à ce titre elle est irrecevable ;

" Met l'appellation et les jugements dont est appel à néant en ce qu'ils ont condamné les époux Leconte à garantir et indemniser la veuve Vilmain des condamnations prononcées contre elle au profit de Beauvallet par jugement du 30 avril 1869, comme aussi de celles prononcées au profit du même Beauvallet par les jugements du tribunal de la Seine, les 11 mai et 19 juin 1869 dont est appel ;

" Emendant, décharge les époux Leconte des dites condamnations, et, statuant par décision nouvelle, déclare la veuve Vilmain non-recevable en ses demandes, fins et conclusions, contre les appelants, et l'en déboute, etc."

Pourvoi en Cassation par la veuve Vilmain.—*Moyen unique.* Violation des art. 1131 et 1133, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué refuse au souscripteur de billets ayant une cause illicite toute action récursoire contre le bénéficiaire, à raison du paiement fait au tiers-porteur de bonne foi.

Arrêt (*après délib. en ch. du cons.*) 13 déc. 1873. " La Cour,—Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt dénoncé que les effets de commerce, objet du litige, ont une cause illicite et contraire aux bonnes mœurs ;

" Que chacune des parties en cause a pris une part égale à la convention immorale, en exécution de laquelle ces effets ont été souscrits ;